



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Rectorat de l'académie
de Poitiers**
**Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne**

Direction des ressources humaines

**Division de l'accompagnement et de
la formation des personnels**
Bureau DAFOP 3

Affaire suivie par

Mélanie LAFON
Cheffe du bureau DAFOP 3
Correspondante handicap académique
Tél : 05 -16- 52 - 67 - 73
Courriel :
correspondant-handicap@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 03 OCT. 2019

**Recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires
de l'obligation d'emploi : enseignants du premier et du
second degré, personnels d'éducation et d'orientation,
personnels administratifs, techniques, sociaux et de
santé**

Année scolaire 2020-2021

Références : Décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics du second degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN ET, IEN EG et IEN du premier degré)

Pour information

Mmes les médecins de prévention du rectorat
Mme Isabelle Tilatti, conseillère technique de service social de la rectrice
Mme Lucile Eraud, infirmière conseillère technique de la rectrice
M. Jérôme Doreau, chef de la division des personnels enseignants
M. Jean-Baptiste Lapierre, chef de la division des personnels d'encadrement, ATSS, de l'action sociale et des retraites
Mme Céline Briand, cheffe du bureau DPE 4
DIPER des 4 départements

Sommaire :

- I – Les bénéficiaires
- II – Les conditions de recrutement
- III – Procédure et calendrier

Important :

Retour des dossiers de candidature **uniquement par voie postale** adressés à Mme Mélanie LAFON, correspondante handicap académique, DAFOP 3, **au plus tard le 20 décembre 2019.**

Le décret n° 95-979 du 25 août 1995 permet à l'administration de recruter, en qualité d'agent contractuel, une personne en situation de handicap et de la titulariser, sous réserve qu'elle remplisse les conditions générales d'accès à la fonction publique, ainsi que les conditions de niveau d'études et de diplômes des concours externes, et qu'elle soit reconnue apte professionnellement à exercer les fonctions demandées.

I. Les bénéficiaires

Sont considérées comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), les personnes :

- reconnues handicapées par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH),
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire, ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- mentionnées à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (par exemple, invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité, victimes de guerre, sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service),
- les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle,
- les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi donne une priorité, sans engager l'administration à recruter toute personne se prévalant de cette qualité : en effet, comme tout recruteur, les services de l'état doivent vérifier qu'il existe bien un besoin correspondant à la candidature et que la personne qui postule possède bien les compétences et le profil recherché pour exercer les fonctions demandées.

II. Les conditions de recrutement

Les conditions pour faire acte de candidature sont les suivantes :

- ne pas être fonctionnaire,
- appartenir à l'une des catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnées ci-dessus. Cette qualité doit être en cours de validité **pour la durée totale du contrat** et pas seulement à la date du recrutement éventuel,
- remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique et satisfaire aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que les inscrits aux concours externes (**Annexe 1**),
- être apte physiquement et avoir un handicap compatible avec les fonctions demandées. Ces points seront vérifiés par un médecin agréé compétent en matière de handicap.

Toutes les conditions, y compris celles de l'aptitude physique, seront vérifiées préalablement à la signature du contrat.

III. Procédure et calendrier

Les personnes remplissant les conditions précitées, et souhaitant déposer leur candidature à :

- un poste d'enseignant dans le premier degré,
- un poste d'enseignant ou de conseiller principal d'éducation dans le second degré,
- un poste de psychologue de l'éducation nationale,
- un poste de la liste ci-dessous :
 - attaché d'administration de l'Etat
 - secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - infirmier(ère) de l'éducation nationale
 - assistant(te) de service social
 - adjoint technique de recherche et de formation

devront adresser un **dossier avant le 20 décembre 2019 par voie postale uniquement** à l'attention de Mme Mélanie LAFON, correspondante handicap académique, à l'adresse suivante :

**Rectorat de Poitiers - DAFOP 3
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 POITIERS**

Un candidat qui souhaiterait postuler à plusieurs types de postes (exemple : enseignant dans le premier degré et enseignant dans le second degré ou enseignant dans le second degré et personnel administratif) devra constituer **un dossier complet papier pour chaque candidature**.

Le dossier comportera l'intégralité des pièces suivantes :

- un **justificatif de la qualité de BOE** (copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de la carte d'invalidité ou de l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité suite à un accident). **Ce document doit être en cours de validité pour toute la durée du contrat** et pas seulement à la date du recrutement éventuel.

- la demande de recrutement (**Annexe 2 pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**) (**Annexe 2bis pour les autres personnels**)
- une **lettre de motivation** précisant le type de poste demandé
- un **curriculum vitae** détaillé
- la **photocopie des diplômes** et/ou des formations. Le cas échéant, une copie du justificatif de l'inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent pour les candidats à un poste d'enseignant
- l'accusé réception (**Annexe 3**) et une **enveloppe timbrée** afin d'obtenir la confirmation que le dossier de candidature est complet et enregistré.

Les candidatures dont la recevabilité administrative des dossiers aura été validée seront soumises à des experts métiers pour avis. Ensuite, le candidat sera reçu en entretien par une commission de recrutement chargée d'apprécier, sous un angle professionnel, l'aptitude générale de la personne à la fonction.

La commission est composée :

- pour les personnels enseignants du premier degré : du Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou de son représentant, de la Directrice des Ressources Humaines, du correspondant handicap académique, du Doyen des IEN du premier degré.
- pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré : de la Rectrice, ou de son représentant, du correspondant handicap académique, du chef de la division des personnels enseignants (DPE), d'un expert métier (inspecteur de la discipline concernée) ;
- pour les emplois d'ATSS : de la Rectrice, ou de son représentant, du correspondant handicap académique, du chef de la division des personnels d'encadrement, ATSS, de l'action sociale et des retraites (DIPPEAR).

Si la candidature est retenue, et **avant toute signature de contrat**, le candidat sera convoqué par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap qui se prononcera sur son aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions demandées.

Le médecin de prévention du rectorat, pour sa part, s'attachera plus particulièrement à vérifier la compatibilité du handicap avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent et pourra faire des préconisations en matière d'aménagement du poste de travail.

La division des personnels concernée avertira ensuite le candidat de son affectation. Le contrat est établi pour une durée d'un an par la rectrice pour le recrutement des personnels enseignants du second degré ou ATSS.

Les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi disposent du même accompagnement que les fonctionnaires stagiaires : tuteur et formations.

A l'issue du contrat, un jury, dont la composition est fixée par arrêté de la rectrice d'académie apprécie, lors d'un entretien, l'aptitude professionnelle de l'agent contractuel, au vu de son dossier et au regard des missions du corps considéré. A la suite de l'entretien, et après avis de la commission paritaire concernée selon les corps, la décision quant à la titularisation sera notifiée à l'intéressé.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Philippe DIAZ

Bénédicte Robert
Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

ANNEXE 1: CONDITIONS DE DIPLOMES

I. Conditions de diplômes exigées pour le recrutement par la voie contractuelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (Décret n° 2013-768 du 23 août 2013)

☐ Professeur des écoles, professeur certifié, conseiller principal d'éducation

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2020 :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2020 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

☐ Professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2020 :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et qui remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;
- c) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2020 que les personnes qui justifient d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et de l'inscription en dernière

année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

☐ Professeurs de lycée professionnel

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2020 :

I

a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2020 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

II

1°) les personnes handicapées ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre

2°) Les personnes handicapées justifiant pour :

- les sections et options autres que les sections d'enseignement général : de cinq ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'actions de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L335-6 du code de l'éducation.

3°) Les personnes handicapées justifiant pour :

- les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur : d'un diplôme de niveau IV et de 7 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique.

Les personnes handicapées mentionnées au II n'ont pas à justifier d'un master pour être titularisés mais doivent uniquement avoir été déclarés aptes à la titularisation par le jury qui se prononce sur le fondement du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 après avoir pris connaissance du dossier des candidats.

☐ Psychologues de l'éducation nationale

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2020 :

Les personnes handicapées justifiant de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

Certificats de compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet :

Depuis la session 2012, les candidats doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) ainsi que d'un certificat de compétences en informatique et internet (C2i) délivrés par les universités. Les candidats recrutés à compter des sessions 2012, 2013 et 2014 exceptionnelle disposent d'un délai de trois ans à compter de leur titularisation pour obtenir ces deux pré-requis. Ils sont tenus de suivre, dans un délai de trois ans à compter de cette date, les actions de formation mises en œuvre en vue de la préparation de ces qualifications et de se présenter aux certifications correspondantes. A compter de la rentrée 2014, l'exigence du CLES et du C2i est intégrée à la formation initiale et continue des personnels (proposées par le biais des ESPE, des plans académiques et nationaux de formation des enseignants).

RAPPEL : La dispense de diplôme prévue pour les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau n'est accordée qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement et n'est pas recevable pour un recrutement par la voie contractuelle.

Des informations sur les conditions d'accès aux concours sont disponibles sur le site du ministère de l'éducation nationale : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/>

II. Conditions de diplômes exigées pour le recrutement par la voie contractuelle des personnels administratifs techniques, sociaux et de santé

- **Pour les personnels administratifs :**

Peuvent être recrutés par la voie contractuelle à la rentrée 2020 pour un emploi:

- 1) d'attaché d'administration de l'Etat (catégorie A) : les candidats titulaires au minimum d'une licence ou d'une titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.
- 2) de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie B) : les candidats justifiant d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat.
- 3) d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie C) : aucune condition de diplôme.
- 4) d'infirmier(ère) de l'éducation nationale : les candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'une autorisation permettant d'exercer l'activité d'infirmier.
- 5) d'assistant(e) de service social : les candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social.
- 6) d'adjoint technique de recherche et de formation : les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP; BEP).

